

## **GE\_GERICHTE A/3285/2007 vom 21. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3285\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3285_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3285/2007 du 21 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/3285/2007 del 21 marzo 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 21.11.2007  
A/3285/2007

A/3285/2007 ATAS/1322/2007 du 21.11.2007 ( CHOMAG ) , SANS OBJET  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3285/2007  
ATAS/1322/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Chambre 5 du 21 novembre 2007 En la cause Madame T \_\_\_\_\_,  
recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des  
Glacis-de-Rive 6, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition du 26 juillet 2007 de  
l'Office cantonal de l'emploi confirmant sa décision du 21 mars 2007, par laquelle il a nié à  
Mme T \_\_\_\_\_ le droit aux prestations cantonales en cas d'incapacité passagère de  
travail dès le 14 mars 2007 ; Vu le recours du 29 août 2007 de l'assurée contre cette décision  
par laquelle elle conclut à son annulation, ainsi qu'à l'octroi des prestations cantonales en  
cas de maladie ; Vu le préavis du 26 septembre 2007 de l'intimé concluant au rejet du  
recours ; Vu la réponse du Dr A \_\_\_\_\_ du 15 octobre 2007 aux questions posées par le  
Tribunal de céans ; Vu la décision du 8 novembre 2007 de l'intimé, par laquelle il  
reconsidère la décision dont est recours. **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL  
CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Prend acte de la décision rendue par  
l'intimé le 8 novembre 2007. Constate que le recours est devenu sans objet. Informe les  
parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30  
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),  
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer  
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son  
mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique  
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,  
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Claire  
CHAVANNES La Présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est  
notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.